



Arrêté concernant la circulation routière

(Du 2 février 2009)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

Vu l'Arrêté du Conseil Général de la Ville de Neuchâtel, concernant le stationnement sur le domaine public, du 30 juin 2008 ;

a r r ê t e :

Article premier,-

Osterwald (quai)

N° 4.20 O.S.R : Places de stationnement avec parcomètres (avec manchettes)

- Le parcage des véhicules est limité à 2 heures, contre paiement d'une taxe de Fr.1.-- par heure « jours ouvrables » 0700 h à 2100 h
- Les 30 premières minutes de stationnement sont gratuites

Partie située entre la rue du Môle et la rue Pury

Au lieu de : « jours ouvrables » 0700 h à 1900 h

Art. 2.-

No 2.01 O.S.R. : Interdiction générale de circuler dans les deux sens avec plaque complémentaire « Excepté cyclotourisme à l'allure du pas »

Partie située sur le quai, entre la rue du Môle et le quai Eugène-Borel

Art. 3.-

Nos 2.33 O.S.R. : Sens obligatoire à gauche et marquage au sol avec plaque complémentaire « cycles »

A la hauteur de la rue du Môle

Pour le cyclotourisme venant du quai Eugène-Borel. Obligation de quitter le quai Osterwald pour continuer par la route en direction de la rue Pury et de la rue du Musée.

Art.4.-

No 2.63.1 O.S.R. : Piste cyclable et chemin pour piétons, sans partage de l'aire de circulation

A la hauteur de la rue du Bassin

Pour le cyclotourisme circulant d'est en ouest pour se diriger vers le quai Eugène-Borel.

Art. 5.-

Le présent arrêté abroge toutes les prescriptions suivantes :

La liste complétive n° 55, art. 4, alinéa 4, du 25 octobre 1995

La liste complétive n° 57, art. 9, du 11 décembre 1996

Art. 6.-

Le présent arrêté peut être consulté au poste de police, 6, faubourg de l'Hôpital ou sur le site internet de la Police de la Ville : www.policeneuchatel.ch.

Art. 7-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 2 février 2009

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,


Pascal Sandoz

Le chancelier,

Rémy Voirol

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, - 6 JUIL. 2009

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.